

PRESTATAIRES DE TRANSPORT

Affichage de la quantité de gaz à effet de serre émise

DÉCRET N° 2017-639 DU 26 AVRIL 2017 ET ARRÊTÉ DU 26 AVRIL 2017

➤ Depuis le 1^{er} octobre 2013, toute personne qui commercialise ou organise une prestation de transport de personnes, de marchandises ou de déménagement, doit informer le bénéficiaire de la prestation de la quantité de dioxyde de carbone émise par le mode de transport (article L. 1431-3 du code des transports).

Afin de valoriser les transports les moins émetteurs de gaz à effet de serre, cette obligation a été étendue par l'article 67 de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique à d'autres gaz à effet de serre que le dioxyde de carbone, selon des dispositions d'application qui viennent d'être publiées au Journal officiel.

Celles-ci ont pour objet,

- d'une part (décret n° 2017-639 du 26 avril 2017), de modifier le code des transports afin de :
 - préciser que (article D. 1431-1)
 - les **gaz à effet de serre** à prendre en compte sont⁽¹⁾ le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), le protoxyde d'azote (N₂O), les hydrofluorocarbones (HFC), les hydrocarbures perfluorés (PFC), l'hexafluorure de soufre (SF₆) et le trifluorure d'azote (NF₃) ;
 - l'unité de compte est le **dioxyde de carbone équivalent (CO₂e)** ;
 - sont comptabilisées les fuites de gaz frigorigènes⁽²⁾ ;
 - supprimer la mention « moteur en marche » pour le cas des émissions à l'arrêt (article D. 1431-4) ;
 - prolonger jusqu'au 1^{er} juillet 2019 (1^{er} juillet 2016 précédemment) la date limite d'utilisation des valeurs de niveau 1 par les prestataires de transport employant cinquante salariés et plus, qui déterminent le nombre d'unités transportées dans le moyen de transport (article D. 1431-16) ;
- d'autre part (arrêté du 26 avril 2017), de fixer les **nouvelles valeurs des facteurs d'émission des sources d'énergie** des moyens de transport⁽³⁾, telles que les carburants aéronautiques (carburacteur, essence aviation, Jet A1), les supercarburants et le superéthanol E85, le fioul, le gazole (routier et non routier, B 30) et le gaz de pétrole liquéfié (GPLc et Butane).

➤ Figurent ci-après le décret et l'arrêté du 20 avril 2017, en vigueur le 1^{er} juin 2017.

⁽¹⁾ Arrêté du 25 janvier 2016 publié au J.O. du 4 février 2016.

⁽²⁾ Selon la méthode de calcul fixée par l'arrêté du 29 février 2016 publié au J.O. du 10 mars 2016.

⁽³⁾ À cette fin, est remplacée l'annexe I de l'arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application du décret n° 2011-1336 du 24 octobre 2011, publié au J.O. du 21 avril 2012.